

9. La section 18 du même acte est abrogée et remplacée par la suivante :
 " L'évaluation des avantages que les fonctionnaires de l'enseignement primaire retireront de leurs différentes charges sera faite par les commissaires d'écoles et par les fonctionnaires eux-mêmes, au meilleur de leur connaissance, révisée par l'inspecteur d'école du district, et certifiée exacte, comme le comporte la formule No. 2, annexée à la présente loi."

10. La section 24 du même acte est amendée en remplaçant le mot " et " dans la troisième ligne, par les mots " ou qui ouvre une école privée ou."

11. La section 26 du même acte est amendée en retranchant tous les mots après le mot " avant " et en y substituant les mots suivants : " le premier juillet 1885."

" Néanmoins tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui, pour des raisons de santé, d'infirmités, de vieillesse ou autres causes, serait forcé d'abandonner l'enseignement avant cette époque, peut en faire immédiatement la demande légale, si aux termes de la section 4, il prouve qu'il a enseigné pendant les cinq années qui ont précédé sa demande et qu'il s'est conformé aux autres dispositions du présent acte."

12. La section 27 du même acte est retranchée, et remplacée par la suivante.

" Les fonctionnaires de l'enseignement primaire décédant dans les cinq années après la sanction du présent acte, et ne laissant ni veuves ni enfants qualifiés à recevoir la pension à laquelle ils auraient eu droit, ne perdent cependant pas le montant qu'ils auront versé dans le fonds de pensions ; leurs héritiers en ligne directe pourront réclamer ce montant.

Les veuves ou les tuteurs des orphelins mineurs ne seront pas admis à payer la retenue que leurs maris ou les auteurs de leurs pupilles auraient négligé de payer, pour les années antérieures au premier juillet 1880."

13. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

Les amendements proposés étant adoptés, l'Acte des pensions de retraite se lirait comme suit :

ACTE POUR ÉTABLIR UN FONDS DE RETRAITE ET DE SECOURS EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Sous la qualification de " fonctionnaires de l'enseignement primaire," le présent acte comprend les inspecteurs d'écoles, les professeurs des écoles normales munis d'un diplôme, les instituteurs et les institutrices aussi munis d'un diplôme et enseignant dans une institution, sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles, ou subventionnée par eux ou par le gouvernement, ou, avec l'approbation du surintendant, dans une institution indépendante, soit en qualité de directeur ou de professeur ; mais ne comprend pas les membres du clergé ni des congrégations religieuses.

Interprétation des mots :
 " fonctionnaire de l'enseignement primaire."